

## FONCIER

# Décision n°2025-136 : Mise à disposition des parcelles cadastrées section C n°4144 et 4145 sises sur la commune de Drumettaz-Clrafond au bénéfice de la SARL MUSILAC dans le cadre du festival MUSILAC.

1 DOCUMENT - Publié le 03 juin 2025

**DÉCISION**  
N° 2025-136  
Publication le 24 Mai 2025  
Délibéré le 21 Mai 2025  
Vidéo le 22 Mai 2025

**PROCÉDURE FONCIER**  
Mise à disposition des parcelles cadastrées section C n° 4144 et 4145 sises sur la commune de Drumettaz-Clrafond au bénéfice de la SARL MUSILAC dans le cadre du festival MUSILAC.

La President de Grand Lac,

- Vu le rôle général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 521-1-10;
- Vu les arrêtés du Grand Lac pris dans le cadre de la mise à disposition de la parcelle cadastrée section C n° 4145, mise à disposition de l'organisme慈善團體;
- Vu l'avis du conseil d'administration du 17 avril 2025 reçu par Madame MUSILAC, déposée à l'adresse de la commune de Drumettaz-Clrafond, par lequel l'organisme慈善團體 a été autorisé à utiliser la parcelle cadastrée section C n° 4145, mise à disposition de l'organisme慈善團體;
- Vu l'avis du conseil d'administration du 13 mai 2025 reçu par Madame MUSILAC, appartenant à l'organisme慈善團體, par lequel l'organisme慈善團體 a été autorisé à utiliser la parcelle cadastrée section C n° 4145, mise à disposition de l'organisme慈善團體;
- Vu la demande du 24 avril 2025 de la SARL MUSILAC qui a sollicité GRAND LAC afin d'obtenir la mise à disposition du terrains au usage d'un parking pour permettre le stationnement des véhicules de son partenaire en le profitant au festival MUSILAC.

Considérant que Grand Lac a été préalablement d'un avis favorable à l'ensemble de la demande de la SARL MUSILAC, composée des parcelles cadastrées sections C n° 4144 et 4145, mise à disposition de l'organisme慈善團體.

Considérant que ce parking, situé à l'entrée Nord de la commune d'Aix-en-Réau, est nécessaire pour permettre le stationnement des véhicules des organisateurs du festival MUSILAC, et que le festival MUSILAC a lieu les 24 et 25 mai 2025.

Considérant l'ensemble de la demande de la SARL MUSILAC, qui demande de la commune de Drumettaz-Clrafond, et que l'avis fut du 2 avril 2025 reçu par la SARL MUSILAC.

Considérant que Grand Lac accepte de mettre ces parcelles de terrains à disposition de la SARL MUSILAC pendant la durée du festival.

**DÉCIDE** :

**ARTICLE 1 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION EN DOMAINE PUBLIC**

De considérer une convention de mise à disposition du domaine public entre la SARL MUSILAC et la collectivité territoriale du Grand Lac, PREMIER, pour une durée de deux années et par deux périodes continues successives (n° 4144 et 4145 sises sur la commune de Drumettaz-Clrafond).

**ARTICLE 2 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

La convention de mise à disposition, pour la première période, est conclue le 24 juillet 2025 à 12 h 00, pour finir le samedi le 13 juillet 2025 à 16 h 00.





**GRAND LAC**  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
1500 Boulevard Lepic  
73100 Aix-les-Bains

Afin de vous proposer des vidéos, des boutons de partage, des contenus remontés des réseaux sociaux et d'élaborer des statistiques de fréquentation, nous sommes susceptibles de déposer des cookies tiers sur votre machine. Cela ne peut se faire qu'en obtenant, au préalable, votre consentement pour chacun de ces cookies.